



V. D. 9151 : Accord avec le S.E.I.T.A. pour le transport des tabacs et des allumettes.-

Traité passé avec le Ministère des Finances pour le transport de matières brutes ou fabriquées et de matériel relevant des Finances. (transports de toute nature)

Dénonciation de l'ancien traité.

Lettre SNCF au M. des Finances	11. 7.39	(manque)
Lettre SNCF au M. des Finances	14. 4.41	(manque)
Dépêche du M. des F. à la SNCF	11. 5.41	(manque)
Lettre SNCF au M. des Finances	12. 9.41	
Copie au M. des T.P.	12. 9.41	

Etablissement d'un nouveau traité

	C.A.	26. 1.44	IO	Qd d)
Lettre SNCF au MTP		22. 1.44		
Dépêche du MTP à SNCF		14. 4.44		

Traité passé avec le Ministère des Finances pour le transport de matières brutes ou fabriquées et de matériel relevant des Finances.

9151

Ministère de l'Economie
Nationale et des Finances

Direction du Personnel
et du Matériel

Paris, le 14 avril 1944

C O P I E

N° 345 P.O.

Référence : Votre lettre D.531
du 22 janvier 1944

Comme suite au compte rendu
fait au Conseil dans sa séance du
26 janvier 1944.

Objet : Projet de Convention

Monsieur le Président,

Par lettre citée en référence, vous avez bien voulu me commu-
niquer le projet définitif de Convention destiné à régler les condi-
tions d'exécution des transports par fer relevant de mon Département.

J'ai l'honneur de vous faire connaître que je n'ai pas d'objec-
tion à présenter au sujet de ce projet, dont le texte reçoit mon en-
tière approbation.

.....

Monsieur le Président du Conseil d'Administration
de la Société Nationale des Chemins de fer français
83, rue Saint-Lazare - PARIS (IX°) -

Vous pourrez, en conséquence, faire établir les deux originaux de la Convention et l'échange des signatures sera susceptible d'intervenir à bref délai.

En ce qui concerne la date d'entrée en vigueur des dispositions de la nouvelle Convention, il vous appartiendra de déterminer celle qui vous apparaîtra la plus opportune.

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'expression de mes sentiments distingués.

P. le Ministre Secrétaire
d'Etat à l'Economie Nationale et aux Finances,
Le Directeur Général chargé de la
Direction du Personnel et du Matériel,
Signature.

26 janvier 1944

9174

Extrait du P.V. de la Séance du Conseil d'Administration

du 26 janvier 1944

Questions diverses

d) Convention pour l'exécution des transports
du Ministère des Finances.

P.V. -15-

M. LE PRESIDENT expose que les anciens Réseaux avaient conclu un traité avec le Ministère des Finances pour l'exécution des transports de toute nature relevant de ce Département. Ce traité comportait une réduction de 4 % sur les prix tarifaires en contrepartie de l'engagement pris par l'Administration de remettre au Chemin de fer, sauf exceptions explicitement prévues, la totalité de son trafic.

La situation s'est modifiée depuis 1938 sur deux points :

- d'une part, l'article 29 du Cahier des Charges de la S.N.C.F. est venu définir les conditions auxquelles les arrangements ou conventions avec les Services Publics pourront à l'avenir comporter des modifications par rapport aux tarifs ordinaires;

- d'autre part, l'article 4 du décret-loi du 12 novembre 1938 dispose que, sauf certaines dérogations, tous les transports de marchandises effectués pour le compte des Services Publics doivent être assurés par le Chemin de fer.

Dans ces conditions, la S.N.C.F. a dénoncé le traité qui la liait et celui-ci a cessé d'être appliqué le 1er janvier 1942.

Des négociations ont alors été engagées avec l'Administration des Finances en vue de l'élaboration d'une nouvelle Convention et l'accord vient d'être réalisé. Il n'est plus prévu aucune réduction sur les tarifs commerciaux, sauf en ce qui concerne les tabacs et allumettes, pour lesquels ont été reprises les dispositions de l'arrangement particulier du 2 juin 1943, approuvé par le Conseil le 26 mai 1943. Pour le surplus, le traité maintient, dans l'ensemble, le régime antérieur, sous réserve de diverses adaptations inspirées des dispositions qui figurent déjà dans la plupart des Conventions passées avec d'autres Départements.

Le Conseil prend acte de ce compte rendu.

.....

SOCIÉTÉ NATIONALE
DES
CHEMINS DE FER FRANÇAIS

Convention pour l'exécution des transports du Ministère des Finances
Les arrangements ou conventions conclus dans le cadre de
l'Article 29 sont de la compétence du Conseil.

Toutefois il est d'usage que les conventions de paiement différé
soient signées directement par le Président et le Vice-Président

Dans le cas particulier la convention proposée ne consistait de
réduction de tarif sur pour le tabac. En cette matière elle ne
fait que reprendre les dispositions de l'arrangement particulier des
27 juin 1943 qui avait été soumis au Conseil dans la question d'avis
le 26/5/1943 et comportait la possibilité de facile conclusion individuelle.

Les autres dispositions de la Convention comportent le paiement différé
et d'autres arrangements secondaires non tarifaires (touchant le carriage
en particulier)

Dans ces conditions il apparaît qu'il suffirait de faire au
Conseil un compte rendu de cette affaire à posteriori.

9151

SOCIETE NATIONALE DES CHEMINS DE FER FRANCAIS

Le Président
du Conseil d'Administration

Paris, le 12 septembre 1941

561-1

C O P I E

536 - 53

41.1229

Monsieur le Ministre,

J'ai l'honneur de vous transmettre ci-joint copie de la lettre que j'adresse ce jour à M. le Ministre Secrétaire d'Etat à l'Economie Nationale et aux Finances, pour l'informer que nous dénonçons, à la date du 1er janvier 1942, les dispositions du Traité passé le 26 juillet 1920 pour le transport des matières brutes ou fabriquées et du matériel appartenant aux différents services de son Département.

Veillez agréer, Monsieur le Ministre, l'assurance de mes sentiments de haute considération.

Le Président du Conseil d'Administration,

Signé : FOURNIER.

Monsieur le Secrétaire d'Etat aux Communications
244, Boulevard Saint-Germain
PARIS (7°)

9151

SOCIETE NATIONALE DES CHEMINS DE FER FRANCAIS

Le Président
du Conseil d'Administration

C O P I E

Paris, le 12 septembre 1941

561 - 1

Monsieur le Ministre,

Par lettre du 11 juillet 1939, nous avons attiré votre attention sur le fait que les dispositions du traité conclu le 26 juillet 1920, en vue de régler les conditions d'exécution des transports de matières brutes ou fabriquées et de matériel relevant de votre département, n'étaient plus en harmonie avec les prescriptions de l'article 29 de notre Cahier des Charges, et nous avons dénoncé ce traité à la date du 1er janvier 1940.

Par la suite, en raison des difficultés rencontrées du fait de la dispersion des différents services de l'Administration des Finances, pour l'établissement d'une nouvelle convention, nous vous avons proposé, par lettre P. 536-53-455/38/C du 14 avril 1940, de maintenir provisoirement l'ancien traité en vigueur, étant entendu que cette prorogation vaudrait jusqu'à nouvel ordre, sauf nouveau préavis de trois mois pour la faire cesser.

Vous avez bien voulu m'accuser réception de cette communication par lettre "Direction du Personnel et du Matériel" n° 10.363 - P du 11 mai 1940.

J'ai l'honneur de vous faire connaître que, rien ne paraissant plus s'opposer à la mise au point définitive d'un nouveau traité, notre Société dénonce, par la présente lettre, le traité du 26 juillet 1920, à la date du 1er janvier 1942.

La S.N.C.F. se tient à la disposition de votre département pour examiner, si vous le désirez, la préparation en commun d'un nouveau contrat dans le cadre de l'article 29 de son cahier des charges. Elle serait en mesure, à votre convenance, de vous présenter un projet dans un délai assez rapproché en vue de sa mise en application à la date où les dispositions actuelles cesseront d'être en vigueur.

En ce qui concerne les modalités de paiement des frais de transport, nous nous inspirerions des directives que vous avez bien

.....

Monsieur le Ministre Secrétaire d'Etat aux Finances
à VICHY

voulu nous donner par votre lettre "Direction de l'Economie Générale - Groupe III/1 du 8 juillet 1941", relatives à l'unification des conditions de paiement pour toutes les Administrations publiques.

Je vous serais obligé de bien vouloir m'accuser réception de la présente lettre.

Veillez agréer, Monsieur le Ministre, l'assurance de mes sentiments de haute considération.

Le Président du Conseil d'Administration,

Signé : FOURNIER.